

A R R E T

n° 185.943 du 29 août 2008

A. 159.590/XV-664

En cause :

ROQUIGNY Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Q. de RADIGUES, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Ixelles**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN
et E. GONTHIER, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme AGAMO,
ayant élu domicile chez
Me H. BARTHOLOMEEUSEN, avocat,
rue du Prince Royal 19
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 28 janvier 2005 par Olivier ROQUIGNY, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 8 novembre 2004 par le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles à la société anonyme NETTINDUS pour la transformation d'un bien sis rue de l'Aqueduc, 152 à Ixelles, cadastré section B, n° 260 s 2;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n/ 154.440 du 3 février 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 mars 2006 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance n/ 1057 du 25 avril 2006, qui accueille la demande en intervention introduite par la s. a. AGAMO;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 15^{quater} du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Q. de RADIGUÈS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Chr. LÉPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Fr. DE MUNYCK, *loco* Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGHOR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, daté du 8 octobre 2007, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de son recours, qu'à l'audience du 25 juin 2008, son conseil a confirmé cette décision; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation et de l'intervention, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille huit par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

K.T. GAYIBOR.

M. LEROY